



Strasbourg, le 25 juin 2015

*El Embajador Representante Permanente  
de España en el Consejo de Europa*

*Monsieur Matjaz Gruden  
Directeur  
Direction de la Planification Politique  
CONSEIL DE L'EUROPE*

*Monsieur le Directeur,*

*Concernant l'alerte émise par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, suite à la publication du Collegium de Journalistes de Catalogne, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la réponse des autorités compétentes de l'Espagne afin de la rendre publique sur le site Internet de la Plateforme.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.*

*Javier Gil Catalina*

*P.J. : Réponse de l'Espagne concernant l'alerte émise par la Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes.*

La Réglementation espagnole concernant la participation des médias dans les processus électoraux a pour objectif d'assurer l'égalité de conditions entre les partis qui se présentent aux élections. Cette réglementation est donc destinée à préserver les principes démocratiques fondamentaux.

Le processus électoral est soumis à la supervision d'une commission électorale centrale. Elle est constituée de 8 magistrats du Tribunal Suprême et de 5 professeurs de droit ou de sciences politiques. Les magistrats sont désignés par tirage au sort et les membres du monde académique sont nommés par le Congrès des Députés.

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle ces magistrats seraient élus par les partis politiques (alerte introduite par le Collegium des journalistes de Catalogne) est inexacte.

Il est aussi inexact d'affirmer que les formations politiques qui n'auraient pas obtenu de représentation se verraient imposer un boycott. Il n'existe aucun empêchement à ce que les médias informent sur de telles formations. Le temps qui leur est alloué ne peut toutefois pas excéder celui octroyé aux forces politiques qui ont une représentation dans les institutions démocratiquement élues. D'ailleurs, le Tribunal Suprême a déjà rejeté par le passé un recours de plusieurs Collèges de Journalistes sur ce sujet.

La radio et la télévision par ondes terrestres sont toujours considérées comme un service public. L'information joue un rôle décisif dans la confrontation électorale. La préservation des conditions de pluralisme et d'égalité est fondamentale. C'est le but poursuivi par l'Article 66 de la Loi Organique du Régime Electoral Général.

Il faut souligner, en dernier lieu, que la législation espagnole est en conformité avec les standards de l'application de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aussi bien dans l'interprétation qui en est faite par la Commission de Venise que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.